

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4963 relative au projet de création d'un Parc Urbain sur l'îlot Castorama situé 32 avenue de la Somme sur la commune de Mérignac (33), demande reçue complète le 16 juin 2017, accompagné d'une notice de sensibilité environnementale, et d'une étude géotechnique et hydraulique ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un parc urbain sur lequel seront construits 380 logements répartis sur 5 lots avec différentes typologies de bâti (maisons en bandes, petits et grands collectifs en R+5...).

Étant précisé :

- que le projet actuel s'implante sur une emprise foncière de 2,9 ha (parcelles AY3-4 et 504) et développe une surface de plancher de 27 197 m², dont 2 865 m² dédiée aux commerces et services,
- que le projet prévoit également la réalisation de voiries et de 370 places de parking dont les 2/3 seront souterrains, l'aménagement de 10 875 m² d'espaces verts, l'implantation d'une crèche sur un des lots, ainsi que l'accès aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas, les travaux, constructions ou opérations qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zone U « Merignac Soleil Sud », zone urbaine multifonctionnelle du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole,
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) par lequel l'avenue de la Somme est classée en infrastructure de catégorie 3 ;
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre de Mérignac Soleil, d'une superficie de 200 ha représentant 190 000 m² de surfaces de vente, et que ce secteur fait l'objet d'un renouvellement urbain d'ensemble ;

Considérant que le projet s'intègre dans l'opération de Bordeaux Métropole « 50 000 logements » autour des axes de transport public, qu'il sera encadré par un « plan guide » assurant la cohérence de l'aménagement, et que le secteur bénéficiera à l'horizon 2020 de l'arrivée du tramway reliant Bordeaux à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de certification NF Habitat HQE, 7 étoiles, cadre de référence pour la conception de bâtiments durables, avec notamment des engagements en termes

d'utilisation raisonnée des énergies et des ressources naturelles, de limitation des pollutions, de lutte contre le réchauffement climatique, et de prise en compte de la nature et de la biodiversité ;

Considérant que le projet est situé en retrait de l'avenue de la Somme,
Étant précisé :

- que sur les parcelles AY 5, 9, 44, 91 et 290 , les bâtis implantés servent d'écran acoustique au projet,
- que la certification NF Habitat HQE prévoit le renforcement des dispositions constructives en matière d'isolement acoustique ;

Considérant que le projet s'implante sur « l'îlot Castorama » constitué de bâtiments et parkings, artificialisé à 90 %.

Étant précisé :

- que le projet est accompagné d'une démarche paysagère préfigurant la future « trame verte » de Mérignac soleil,
- que le projet prévoit la re-naturation du site avec 37 % d'espaces verts, 9 100 m² d'espaces publics végétalisés (voiries paysagères) ainsi que 2 000 m² de toitures végétalisées,

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de tenir compte des recommandations en termes de santé publique et de biodiversité concernant l'évitement des espèces à fort pouvoir allergène (bouleau par exemple) et des espèces invasives, et visant à favoriser les espèces locales ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un Parc Urbain sur l'îlot Castorama situé 32 avenue de la Somme sur la commune de Mérignac (33) **n' est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

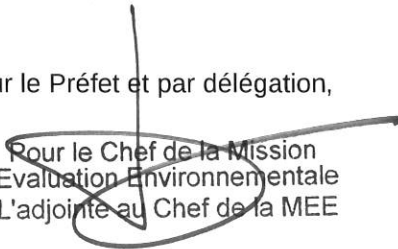
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).